## HAUT VAL-DE-SEVRE ET SUD-GATINE



Sainte-Éanne, le 27 avril 2020

Le Président du SMC

Objet: Lettre d'information à destination des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin de la Sèvre Niortaise amont.

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2018, la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire en France et celle-ci est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015. Historiquement, cette compétence était une compétence optionnelle et relevant des communes.

Sur le territoire de la Sèvre Niortaise amont, les EPCI Haut Val de Sèvre et Mellois en Poitou ont fait le choix de transférer - au cours de l'année 2018 - cette nouvelle compétence GEMAPI à l'établissement public du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC). Néanmoins, le SMC effectuait déjà depuis près de 30 ans des actions en faveur de la restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau.

L'arrivée de la compétence GEMAPI ne vient pas modifier ou abroger la réglementation en vigueur dans le code de l'environnement pour les propriétaires riverains (privés ou publics). Le SMC n'a jamais eu l'obligation d'assurer la protection des propriétés riveraines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux. En effet, l'article 59 de la loi MAPTAM précise bien que l'application de la compétence GEMAPI n'entraîne pas de transfert de la propriété des cours d'eau, de sorte que le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Plus spécifiquement, les dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement précisent que le propriétaire riverain est tenu à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore associées.

Ces dispositions sont rappelées plus précisément en page 4 du document joint à ce courrier. Ces dernières permettent de garantir le respect des objectifs d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Dans le cas de l'application de sa compétence GEMAPI, le SMC n'a pas pour vocation d'œuvrer pour l'intérêt d'un riverain ou pour la somme de quelques-uns. Le SMC œuvre uniquement dans le cadre de l'intérêt général, et s'il y a une atteinte physique avérée aux milieux aquatiques. Pour cela, le SMC dispose de deux outils réglementaires et financiers bien spécifiques qui sont : le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) et la Déclaration d'intérêt général (DIG) associée.

Le programme d'action de notre CTMA en cours est d'ores et déjà défini jusqu'en 2021 et ne peut plus être modifié. Il a pour objectif de réduire les sources de dégradations physiques des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) et d'atteindre le bon état écologique de nos masses d'eau à l'échelle du territoire. Ces actions sont en grande partie financées par :

- les EPCI Haut Val de Sèvre et Mellois en Poitou;
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne;
- la région Nouvelle-Aquitaine;
- le département des Deux-Sèvres.

Des exemples d'actions (travaux ou études) réalisés dans le cadre de ce CTMA sont présentés dans la lettre de communication jointe à ce courrier "ÉCHO DE LA SEVRE 2019". Aucune autre intervention du SMC ne sera possible hors de ce contexte réglementaire et financier bien défini.

Dans le cas particulier, ou un riverain de bord de cours d'eau ne peut exercer directement les obligations qui lui incombent - notamment vis-à-vis de l'entretien de la ripisylve - alors le SMC pourra éventuellement choisir de se substituer à ce dernier et lui proposer une intervention sur devis. Notre intervention ne pourra avoir lieu que si le devis est accepté et retourné contre signé. Dans le cas contraire, ces riverains ont toujours la possibilité de faire intervenir à leurs frais un professionnel.

Si les travaux sont effectués par le syndicat, toutes les précautions relatives au bon déroulement du chantier seront prises en compte. Cela ne couvre pas les dégâts éventuels causés par toutes autres causes que la réalisation des travaux (souches ou arbres transportés par la rivière et ayant occasionné des dégâts, érosions dues à la croissance des racines dans la maçonnerie, trous de rongeurs, etc.).

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter le technicien responsable du service rivière au SMC, David THEBAULT, au 05.49.05.37.56.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du S.M.C. Régis BILLEROT

